

(A) the total market value of the assets in the fund, and

(B) the total amount of any outstanding indebtedness of the fund, and

5

(iv) the authority to make deposits by or on behalf of the fund is restricted to deposits with chartered banks in Canada and other institutions authorized to accept money on deposit by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province.

ou autres titres de créance, d'actions ou d'autres valeurs dans lesquels la caisse peut investir, et

(B) sont soumis aux conditions suivantes:

5

(I) le total formé des sommes prêtées sur nantissement d'actions ordinaires, et des sommes investies, le cas échéant, dans des actions ordinaires, ne doit pas dépasser la somme totale que la caisse est autorisée à investir dans les actions ordinaires, et

(II) le total formé des sommes prêtées sur nantissement des actions ordinaires d'une corporation, et des sommes investies, le cas échéant, dans des actions ordinaires de cette corporation, ne doit pas dépasser la somme que la caisse est autorisée à investir dans les actions ordinaires de cette corporation,

(iii) la somme totale qui peut être empruntée par la caisse ou en son nom se limite à une somme égale à la différence entre

(A) la valeur marchande de l'actif total de la caisse, et 30

(B) le total de toutes dettes actives de la caisse, et si

(iv) les dépôts qui peuvent être faits par la caisse ou en son nom se limitent à des dépôts dans les banques à charte au Canada et dans les autres institutions autorisées à recevoir des sommes en dépôt par une loi du Parlement ou de la législature d'une province ou en application de telles lois. 40

(2) La valeur comptable totale des investissements d'une association, en vertu du présent article et de l'article 8.2, en actions ordinaires, autres que des actions acquises pour pouvoir devenir membre d'une association ou d'une autre corporation visée aux paragraphes 4(2) ou (3), ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent de la valeur comptable de l'actif de l'association. 50

Restriction des investissements en actions ordinaires

(2) The total book value of the investments of an association under this section and section 8.2 in common shares, other than in the shares acquired to qualify for membership in an association or other corporation referred to in subsection 4(2) or (3), shall not exceed twenty-five per cent of the book value of the assets of the association.

Limits on investment in common shares